

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)

ZA de Conneuil
6 rue Gaspart Monge
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : VAT20240104
Code AIOT : 0010013635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé) implanté Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre et Ouest (site consolidé)
- Lieux-dits les Chancellières et Les Maréchaux 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010013635

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Ouest exploite sur la commune de CHEVILLY plusieurs activités :

1. une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Les Chancellières»
2. une installation de stockage réaménagée au lieu-dit «Les Maréchaux»
3. une plate-forme de compostage au lieu-dit «Les Maréchaux»
4. une plate-forme de tri/transit de déchets de plastiques et de cartons au lieu-dit «Les Maréchaux»

Pour ce faire, la société SUEZ RV Centre Ouest bénéficie d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2018, l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, aux lieux-dits «Les Maréchaux» et « Les Chancellières» (actualisation des prescriptions applicables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 7.6.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Valeurs limites d'émission des effluents vers une station	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 7.6.4.2 et 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Nature et origine des déchets	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Capacité des installations	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Contrôle périodique en cours d'exploitation 1	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle périodique en cours d'exploitation 2	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.II	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
2	Rapport annuel de caractérisation	Autre du 29/04/2022, article R.541-48-3 IV	Sans objet
3	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Autre du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I	Sans objet
10	Registre des sorties	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.4	Sans objet
13	Contrôle périodique en cours d'exploitation 3	AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La résorption des écarts précédemment relevés progresse.

De nouveaux écarts ont été relevés lors de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté. Lors de la précédente inspection en 2022, il avait été constaté qu'il n'y avait pas de distinction entre courtier et négociant. Cet écart est levé. En effet, le registre des déchets entrants est apparu complet. Les numéros SIRET des transporteurs, expéditeurs et producteurs sont mentionnés et les identités des courtiers et négociants clairement identifiées. PdC n° 1 : Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2022, article R.541-48-3 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Une fiche d'information préalable à l'admission (FIPA) a été montrée à l'inspection concernant des déchets inertes du BTP provenant de la société SARAN BATIMENT MACON. Cette FIPA était bien accompagnée du rapport annuel de caractérisation des déchets. PdC n° 2 : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2022, article R. 541-48-4.-I
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique.
Constats : La FIPA n° 325653 en date du 7/12/2023 provenant du SITOMAP (Syndicat Intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers du Pithiverais) a été montrée et fournie à l'inspection. Cette FIPA porte également l'attestation producteurs SPL. PdC n° 3 : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité des sols
Prescription contrôlée : Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : Depuis 2017 l'inspection constate que le sol de la plateforme de compostage n'est pas étanche. L'inspection de 2023 avait constaté que certaines zones d'enrobé avaient été refaites et qu'un plan d'action avait été mis en place. Depuis la précédente inspection, 545 m2 d'enrobés ont été refaits. Il reste environ 500 m2 de réfection urgente à faire. Le bon de commande du 21/09/2023, approuvé le 14/12/2023 pour la réfection de ces dernières zones a été montré à l'inspection. Les travaux auront lieu au cours de l'année 2024. PdC n° 4 : L'exploitant ne dispose pas d'un enrobé étanche sur la plateforme de compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les justificatifs de la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 7.6.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue soit dans les bassins de lixiviats soit dans les bassins d'eaux pluviales du site. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales. En aucun cas, les eaux d'extinction d'incendie ne se retrouvent dans les réserves incendie.

Constats :

Inspection 12/04/2023 :

Concernant le bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, une surveillance visuelle est faite tous les jours, si le niveau haut est dépassé, le trop plein est évacué par la société SUEZ Organic de Chécy, celui-ci est éliminé par épandage en été et dans une STEP en hiver. [...] Le marquage mis en place sur les bassins de rétention des eaux incendie n'est pas satisfaisant.

Concernant le bassin d'orage, le trop plein de celui-ci est évacué dans un fossé forestier après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Un marquage indiquant le niveau haut à ne pas dépasser doit être clairement mis en évidence afin de s'assurer d'avoir en permanence un volume de rétention suffisant pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. [...]

Inspection du 30/01/2024 :

Concernant le bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, lors de la présente inspection, ce bassin était plein. Il ne permettait pas de disposer du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire en cas d'incendie.

Concernant le bassin d'orage en entrée de site, celui-ci était en train d'être curé et nettoyé lors de la présente inspection. Le niveau haut demandé lors de la précédente inspection n'a pas été ajouté.

PdC n°5 : L'exploitant ne dispose pas du volume de rétention des eaux d'extinction suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer en permanence du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission des effluents vers une station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats plateforme de compostage

Prescription contrôlée :

Les lixiviats bruts et les perméats stockés dans les bassins décrits à l'article 4.3.5. du présent arrêté peuvent être envoyés vers une station d'épuration sous réserve que les analyses de ces effluents respectent les valeurs en concentration suivantes :

cf tableau p. 26

Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
Constats : Lors de la présente inspection, une forte irisation a été observée dans les rigoles canalisant les effluents de la plateforme de compostage. Les analyses de lixiviats de mars 2023, supposées être les plus récentes, ont été fournies à l'inspection. Ces analyses révèlent une quantité d'hydrocarbure d'1 mg/l soit le double de la limite autorisée en cas d'envoi vers une STEP (0,5 mg/L). PdC n° 6 : Les lixiviats de la plateforme de compostage ne respectent pas la VLE concernant les hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - expliquer ces dépassements ; - justifier des actions correctives mises en place tant pour respecter la VLE que pour remédier aux constats d'irisation dans les rigoles; - préciser quel a été le devenir des lixiviats de la plateforme de compostage de mars 2023 (justificatif à l'appui); - justifier à l'inspection la périodicité des analyses des lixiviats de la plateforme de compostage ; - transmettre les résultats des analyses des lixiviats du site envoyés en traitement sur les STEP de la métropole orléanaise en 2023 et au 1er trimestre 2024 ainsi que la copie des conventions de rejet en vigueur cadrant l'accueil sur ces STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 7.6.4.2 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Article 7.6.4.2 Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.6.3 L'exploitant dispose : - d'un système de détection incendie automatique munis d'une alarme visuelle et sonore reportée

dans le bureau du centre de tri, [...]
Constats : Les inspections de 2022 et 2023 relevaient que la lance à incendie de la plateforme de compostage n'était pas fonctionnelle. Une pompe immergée dans le bassin de lixiviat a été installée et raccordée à la lance à incendie. Cette lance à incendie a été mise en fonctionnement devant l'inspection. Cet écart à l'article 7.6.4.2 est levé. Par contre, lors de la visite du centre de tri, il est apparu qu'une alarme incendie était en fonctionnement. Cette alarme était dans une armoire (caisson) qui ne permettait pas de l'entendre. PdC n°7 : Un report de cette alarme est supposé retentir dans les locaux mais aucun employé ne l'a entendu sonner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. justifier pourquoi un dispositif d'alarme sur le centre de tri est installée dans un caisson l'empêchant d'être audible 2. justifier que le report d'alarme dans le bureau du responsable du centre de tri est fonctionnel ; 3. investiguer sur l'origine du non report de l'alarme en salle de pause - Dans le cas où l'alarme a retenti et qu'un employé a inhibé cette alarme sans en rendre compte au référent sécurité, l'exploitant devra informer le personnel sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme restreinte au niveau du report d'alarme dans la salle de repos. - Dans le cas où l'alarme n'a pas fonctionné, l'exploitant doit effectuer les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais. 4. fournir à l'inspection la liste des matériels de sécurité incendie disponibles et pour chaque type de matériel, la périodicité de contrôle retenue. Un planning et un registre de suivi de ces équipements devront être mis en place. Le registre devra faire apparaître les éventuelles observations formulées lors des contrôles effectués et les éventuelles mesures prises pour lever ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans l'établissement sont : • Les déchets issus de la collecte sélective des ménages et de la collecte sélective effectuée au sein des entreprises industrielles (papiers, cartons, plastiques, bois...),

- déchets non dangereux non inertes (DNDNI),
- Verre

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages) ;
- déchets industriels spéciaux ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée ;
- les déchets hospitaliers contaminés ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé, pulvérulent ;
- déchets liquides ;
- matières de vidange ;
- déchets d'abattoir ;
- déchets d'amiante ;
- véhicules hors d'usage ;
- bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- transformateurs contenant des PCB.

Constats :

L'affichage des déchets pris en charge n'est pas en place.

Une benne de verres souillés non autorisés, contenant des cosmétiques et des flacons de produits CMR, était présente lors de l'inspection.

PdC n° 8 : L'affichage des déchets pris en charge n'est pas en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de l'arrivée le jour même de la benne de verres souillés ainsi que de son enlèvement et procéder à l'affichage de la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Capacité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets entreposés dans le centre de tri ne peut excéder les capacités suivantes :

Cartons / Papiers/Plastiques/ Bois/Textile : 2100 m³

Déchets non dangereux non inertes : 100 m³

Verre : 300 m³

L'organisation et l'aménagement des stockages permettent de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Les déchets conditionnés en balle sont entreposés sur 3 niveaux au maximum.

La durée moyenne de stockage des déchets dans l'installation ne dépasse pas neuf mois.

Constats :

L'état des stocks a été fourni pour le bois et les plastiques. Les informations sont renseignées en tonnes au lieu d'en volume. Après conversion effectuée par l'inspection, les volumes maximaux autorisés ne sont pas dépassés.

Les déchets conditionnés en balle ne dépassent pas 3 niveaux.

Il n'y a pas de dispositif permettant de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Un comptage régulier par inventaire des balles est effectué mensuellement. L'inventaire de novembre 2023 a été présenté à l'inspection, RAS.

PdC n° 9 : Il n'y a pas de dispositif permettant de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à faire la conversion des tonnes en volume.

L'exploitant doit disposer de dispositif permettant de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées sur le centre de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Registre des sorties

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- date de l'expédition,
- nom et adresse du repreneur,
- nature et quantité des déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- code du traitement qui va être opéré sur le déchet,

Constats :

Le registre des sorties 2023 a été montré à l'inspection, RAS.
PdC n° 10 : Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique en cours d'exploitation 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.I
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, • un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. • un contrôle du fonctionnement du système de drainage des lixiviats, de leur élimination et la hauteur des lixiviats qui n'excède pas 30 cm. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.3. A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté.
Constats : Le site dispose de 97 puits et antennes forées de biogaz. Une inspection des puits de collecte est faite tous les mois par un opérateur effluents gazeux et liquides qui effectue une ronde journalière des installations. Les informations collectées sont : date, les proportions de CH₄, CO₂, O₂, balance, P° statique, débit avant et après, CO, H₂S, H₂. La température du gaz n'est pas collectée, L'exploitant dispose également de ces données en instantanée. La mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz avec un moyen de contrôle portatifs a été effectué pendant l'inspection sur le puits n° 10. Concernant les lixiviats, des dépassements des hauteurs de lixiviats sont observées en 2023,

jusqu'à 70 cm sur le puits n° 14 et de manière générale plus fréquemment sur Chevilly 1. Les mesures de janvier 2024 n'appellent pas d'observations.

PdC n° 11 : Des dépassements de la hauteur maximale autorisée des lixiviats en fond de puits en 2023 sont relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des dispositions pérennes mises en oeuvre pour garantir que la hauteur de lixiviats dans les puits n'excède pas 30 cm et transmettra mensuellement le relevé des hauteurs de lixiviats jusqu'à la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Contrôle périodique en cours d'exploitation 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.II

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima tous les mois et porte sur :

- temps de fonctionnement,
- débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

Constats :

Le programme de maintenance de la torchère est effectué par la société Biome trimestriellement et comprend :

- déplacement trimestriel d'un technicien
- relevé des compteurs
- contrôle et nettoyage si nécessaire des filtres électrovanne, filtre dévésiculeur, cellule UV, filtre perméat
- contrôle de l'état et de la tension des courroies du surpresseur
- contrôle du registre d'air
- contrôle et réglage si nécessaire des électrodes
- contrôle des thermocouples sans démontage

- contrôles du débit des cannes d'injections dans le cas où l'installation est en fonctionnement
- contrôle des taux de CH₄, CO₂, O₂, H₂S dans le biogaz dans le cas où l'installation est en fonctionnement
- vérification du débit perméat en fonction du débit de biogaz et de sa qualité si l'installation est en fonctionnement
- rapport d'intervention

Concernant l'installation de valorisation WAGA la maintenance est effectuée par la société WAGA mais celle-ci ne fournit pas de rapport à l'exploitant.

Le temps d'indisponibilité du WAGA, correspondant au temps de fonctionnement de la torchère, est indiqué sur les rapports mensuels d'activité faits par WAGA. En décembre 2023, les arrêts cumulés des sociétés WAGA, GRDF et SUEZ correspondent à 361 + 463 + 1788 minutes soit 700h et 28 min de fonctionnement pour le mois de décembre 2023.

Le débit de biogaz ainsi que sa pression et sa teneur en O₂ sont mesurés simultanément. Concernant le paramètre de la température, il est mesuré mais reporté seulement à l'écrit. Les fiches de relevé ont été présentées à l'inspection.

PdC n° 12 : L'exploitant ne peut pas justifier de la maintenance du dispositif de valorisation du biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reporter également la température sur ses registres.

L'exploitant doit justifier de la maintenance du dispositif de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7jours

N° 13 : Contrôle périodique en cours d'exploitation 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2018, article 8.2.14.III

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Les résultats des analyses prévues à l'article 3.2.4. et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Les contrôles de la torchère par l'APAVE sont annuels ce qui correspond à moins de 4500h de fonctionnement. Le rapport d'avril 2023 n'appelle pas d'observation.

Le compteur des heures de fonctionnement de la torchère est relevé tous les jours. Ainsi ce

compteur indiquait 48370h au 1er janvier 2023 et 48879h au 31 décembre 2023 soit 509h de fonctionnement en 2023.

PdC n° 13 : Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite